**No 7652**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

**1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**

**2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

**RESUME**

Le présent projet de loi a pour objet une adaptation de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) relative à la mise en place des appareils automatiques sur le réseau routier national en vue de l’installation de radars feux rouges et de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour tenir compte des modifications qui ont été apportées à l’arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il s’agit plus précisément d’élargir la base légale existante afin de permettre l’utilisation de radars automatiques capables de détecter simultanément les différents types d’infractions routières visées par le système CSA, c‘est-à-dire une ou plusieurs des infractions suivantes :

* 1. le dépassement de la limitation de vitesse par des véhicules en rapprochement ou en éloignement,
	2. le dépassement de la vitesse moyenne entre deux points,
	3. l’inobservation d’un signal lumineux rouge, ou rouge clignotant ou d’un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale,
	4. le non-respect des distances de sécurité entre véhicules,
	5. le fait de circuler sur une bande d’arrêt d’urgence, une voie fermée, ou une partie de la chaussée réservée à d’autres usagers de la route.

Ensuite, le projet prévoit de modifier la terminologie au niveau de l’article 6, paragraphe 3, de la loi précitée du 25 juillet 2015, fixant la procédure d’amende forfaitaire. L’expression « la personne pécuniairement responsable » sera remplacée par « la personne redevable du payement de l’avertissement taxé ».

Il est également proposé de simplifier la procédure applicable en cas de contestation d’une infraction. Désormais, le rejet d’une contestation pour défaut de documents justificatifs obligatoires après simple vérification matérielle par un agent ou un officier de police judiciaire ne nécessitera plus l’établissement d’un procès-verbal.

Enfin, le point à adapter dans la loi précitée du 14 février 1955 concerne l’ajout, au point 2 de l’article 3, des mots « *et de leur chargement* » afin de pouvoir clairement distinguer entre les dimensions d’un véhicule routier avec et sans chargement pour déterminer les dimensions maximales autorisées.